

LE BANNISSEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES AU QUÉBEC EN 2020 COMMENT L'OPÉRATIONNALISER?

Par Sophie Robichaud, M. Env.
sophie.robichaud@usherbrooke.ca

Sommaire

L'objectif de cet essai est de déterminer les moyens nécessaires à l'opérationnalisation du bannissement québécois des matières organiques prévu pour 2020 et d'établir les conditions gagnantes à sa mise en œuvre.

Au Québec, près de 13 millions de tonnes métriques de matières résiduelles sont générées annuellement. Par son ampleur, la gestion de ce gisement représente un défi. Près du quart est composé de matières organiques, c'est-à-dire environ quatre millions de tonnes métriques par an. Selon la stratégie des 3RV-E, ici présenté en ordre de priorité, la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage, la valorisation énergétique et l'élimination, il est devenu impensable, en 2014, d'éliminer les matières organiques. Le *Plan d'action 2011-2015 sur la gestion des matières résiduelles* de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* concrétise cette vision en adoptant comme objectif le recyclage de 60 % des matières organiques générées. Pour y parvenir, le plan d'action prévoit bannir de l'élimination des matières organiques d'ici 2020.

Le choix du bannissement des matières organiques de l'élimination est-il à préconiser pour atteindre les objectifs du *Plan d'action 2011-2015 sur la gestion des matières résiduelles*? D'autres moyens basés sur les approches volontaires et incitatives ne suffisent pas. L'utilisation de l'approche obligatoire par le moyen du bannissement est nécessaire, mais c'est la combinaison des trois approches qui produit de vrais résultats.

La date butoir de 2020 pour la mise en application du bannissement des matières organiques de l'élimination arrive rapidement. Or, peu a été fait en ce sens jusqu'à maintenant. Pourtant, le cadre légal québécois de la gestion des matières résiduelles prévoit déjà les mesures législatives nécessaires à l'entrée en vigueur d'un bannissement. Il est vrai que plusieurs défis restent à surmonter avant d'opérationnaliser un bannissement de la matière organique. Ces défis sont techniques, sociaux, environnementaux, économiques et de gouvernance. Le Québec n'a jamais fait l'expérience d'un bannissement de cette envergure. Il faut donc aller chercher des réponses à travers d'autres expériences similaires vécues à l'étranger.

L'étude des cas de la Nouvelle-Écosse, de la ville de San Francisco, de la Flandre et de l'Allemagne fait ressortir des pistes de solution grâce à la méthode d'analyse comparative multicritère. San Francisco et l'Allemagne ont laissé une plus grande place au secteur privé dans leur stratégie d'opération tandis que la Nouvelle-Écosse et la Flandre ont incité le citoyen à prendre part plus activement à l'effort commun. L'étude des cas révèle aussi que l'Europe oriente le recyclage des matières organiques davantage vers la valorisation énergétique.

Cinq critères sont essentiels à la réussite d'un bannissement. L'ensemble des cas étudiés ont en commun ces critères. Ils sont le choix de la collecte sélective comme méthode de collecte de la matière, la tenue de campagne d'information, de sensibilisation et d'éducation pour stimuler la participation, l'inclusion du secteur des industries, commerces et institutions au bannissement, le développement d'une économie viable et dynamique des matières organiques et l'exercice d'un contrôle et d'un suivi strict et rigoureux de la réglementation. L'omission de l'un de ces cinq critères précarise la réussite du bannissement.

L'exercice de comparaison des cas met en lumière plusieurs leçons qu'il est possible de transposer au contexte québécois. Une série de recommandations est rédigée à l'intention d'abord du législateur provincial et ensuite des législateurs municipaux. Les recommandations sont orientées autour de cinq facteurs de la gestion des matières résiduelles, le facteur technique, social, environnemental, économique et de gouvernance.

Malgré le court échéancier, il est encore possible de franchir 2020 en étant prêts à opérationnaliser le bannissement des matières organiques de l'élimination et d'en faire une réussite. Pour y parvenir, les actions doivent être entreprises immédiatement par les législateurs.

Essai disponible en ligne au :

https://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais_2014/Robichaud_S_2014-06-26_.pdf